



## Conseil

Distr. générale  
14 juillet 2025  
Français  
Original : anglais

---

### Trentième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 7-18 juillet 2025

Point 14 de l'ordre du jour

**Rapport de la présidence de la Commission  
juridique et technique sur les travaux  
de la Commission à sa trentième session**

## Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins portant suspension du calendrier des restitutions suite à la demande du Gouvernement polonais

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Rappelant* que, le 12 février 2018, le Gouvernement polonais a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la dorsale médio-atlantique,

*Rappelant* le paragraphe 2 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone<sup>1</sup>, qui prévoit un calendrier de restitution du secteur attribué au contractant,

*Notant* que, selon ce calendrier, le Gouvernement polonais était tenu de restituer 50 % au moins du secteur qui lui avait été initialement attribué en vertu du contrat avant le 11 février 2026, c'est-à-dire à la fin de la huitième année suivant la date du contrat, et au moins 75 % de ce secteur initial avant le 11 février 2028, fin de la dixième année à compter de la date du contrat,

*Notant également* que, par une lettre datée du 30 avril 2025, le contractant a demandé que la date prévue pour la première restitution soit reportée de deux ans, soit au 11 février 2028, de même que celle de la deuxième restitution, soit au 11 février 2030, pour lui permettre de mieux examiner et comprendre le secteur visé par le contrat et de s'acquitter de ses obligations contractuelles,

*Étant conscient* que le contractant a cité les incidences résiduelles de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur ses campagnes d'exploration, ainsi que le conflit armé qui persiste en Ukraine, de l'autre côté de la frontière orientale de la Pologne, et ses effets sur l'économie polonaise et sur les priorités du

---

<sup>1</sup> ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe.



Gouvernement, entre autres, comme des circonstances exceptionnelles justifiant le report<sup>2</sup>,

*Rappelant* que, en vertu du paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement, dans des circonstances exceptionnelles, il peut, à la demande du contractant et sur recommandation de la Commission juridique et technique, suspendre le calendrier des restitutions, et que ces circonstances exceptionnelles incluent notamment les circonstances économiques du moment ou d'autres circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant,

*Considérant* que la Commission juridique et technique a estimé que les raisons invoquées par le Gouvernement polonais pouvaient être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » et recommandé de reporter la date de la première restitution au 11 février 2028 et celle de la seconde restitution au 11 février 2030,

*Agissant* sur la recommandation de la Commission,

1. *Décide* que les raisons invoquées par le Gouvernement polonais peuvent être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » ;
2. *Reporte* la date de la première restitution au 11 février 2028 et celle de la seconde restitution au 11 février 2030, comme le recommande la Commission juridique et technique ;
3. *Prie* la Secrétaire générale de communiquer la présente décision au Gouvernement polonais.

*335<sup>e</sup> séance  
Le 14 juillet 2025*

---

<sup>2</sup> ISBA/30/LTC/7, par. 4 à 10.